

**TROISIEME DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant la décision M (71) 10 du 1<sup>er</sup> février 1971 établissant un**  
**régime transitoire en matière d'armes et de munitions**  
**M (81) 10**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1 a. du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 1<sup>er</sup> février 1971, M (71) 10, établissant un régime transitoire en matière d'armes et de munitions, modifiée par la Décision du 13 mai 1974, M (74) 11, et par la Décision du 3 mai 1977, M (77) 7,

Considérant qu'il s'est révélé nécessaire d'étendre le champ d'application de ladite Décision aux armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquités,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 3 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 1<sup>er</sup> février 1971, établissant un régime transitoire en matière d'armes et de munitions, M (71) 10, modifiée par les Décisions M (74) 11 et M (77) 7, est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 3**

Les dispositions des articles 4 à 7 sont applicables aux marchandises suivantes :

Désignation	Numéro tarifaire
- revolvers et pistolets	93.02
- fusils, carabines, armes automatiques de petit calibre et autres armes de guerre portatives (autres que celles reprises aux n <sup>os</sup> 93.01 et 93.02)	ex 93.03
- fusils et carabines de chasse et de tir (autres que ceux visés aux n <sup>os</sup> 93.02 et 93.03)	93.04 A
- parties et pièces détachées pour fusils, carabines, armes automatiques de petit calibre et autres armes de guerre portatives du n <sup>o</sup> 93.03	ex 93.06 A
- autres parties et pièces détachées pour armes du n <sup>o</sup> 93.02	93.06 B.II.a

- parties et pièces détachées pour armes à feu du n° 93.04 A ex 93.06 B.II.b
- projectiles et munitions, y compris les mines, à l'exclusion des balles pour fusils, carabines et pistolets à air comprimé; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines et bourres pour cartouches 93.07 A  
93.07 B.I.a  
et 93.07 B.II.a  
ex 93.07 B.II.b
- armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquités. » ex 99.05

*Article 2*

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Désision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 14 mai 1981.

Le Président du Comité de Ministres,

Dr. Chr.A. van der KLAUW